



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n° 104/16
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet de création d'un point permanent de retrait INTERMARCHE
à BAINS-LES-BAINS

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 428/15 du 9 avril 2015, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu le permis de construire 08802915V0011 enregistré en mairie de BAINS-LES-BAINS le 28 décembre 2015 ;
- Vu la demande enregistrée le 4 janvier 2016 sous le n° 88-02-16 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.C.I. Foncière Chabrières à titre de propriétaire pour la création d'un point permanent de retrait (drive) comportant 2 pistes pour une surface de vente de 49 m² de surface de vente, adossé au supermarché INTERMARCHE, 48 rue d'Épinal à BAINS-LES-BAINS.
- Vu les désignations d'un élu et d'une personne qualifiée par Mme la préfète de la Haute-Saône;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.C.I. Foncière Chabrières à titre de propriétaire pour d'un point permanent de retrait (drive) adossé au supermarché INTERMARCHE à BAINS-LES-BAINS, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1^o huit élus :

- a) **M. le Maire de BAINS-LES-BAINS**, commune d'implantation ou son représentant ;
Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune
- b) **M. le Président de la Communauté de Communes du Val de Vôge**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

c) **E. le Président du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales**, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;

d) **L. le président du conseil départemental** ou son représentant ;

e) **L. le président du conseil régional** ou son représentant ;

f) **Un** membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Michel BALLAND, Maire de Girmont

ou

M. Henri VOUAUX, Maire de Jeuxey

g) **Un** membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Michel DEMANGE, Vice-Président de la Communauté de Commune de la Porte des Hautes-Vosges

ou

M. Claude PHILIPPE, Vice-Président de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau

h) **Un** maire d'une commune du département limitrophe sur lequel s'étend la zone de chalandise du projet :

M. le Maire de SELLES, ou son représentant, commune du département de Haute-Saône faisant partie de la zone de chalandise, désigné par Mme la préfète de la Haute-Saône

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1^o, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2^o cinq personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Jacques CHAUDY, administrateur de l'Association Vosges Nature Environnement

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Bernard REMY, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

M. Joselyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en éco-construction

M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

et

une personnalité qualifiée du département limitrophe sur lequel s'étend la zone de chalandise du projet :

M. François VETTER, membre du collège consommation et protection des consommateurs de la C.D.A.C. de Haute-Saône.

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.

Epinal, le 18 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Eric REQUET

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.